



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

commerce intracommunautaire

Question écrite n° 56012

Texte de la question

M. Loïc Bouvard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation sur l'avenir de la distribution automobile. Ce secteur bénéficie d'un règlement d'exemption par rapport au droit européen de la concurrence jusqu'au 30 septembre 2002. Cependant, la Commission européenne a publié, en novembre dernier, un rapport sur le fonctionnement de la distribution automobile qui laisse planer des doutes sur la reconduction du régime actuel. La suppression du système d'exclusivité, si elle advenait, serait lourde de conséquences pour l'avenir des réseaux de distribution. Les concessionnaires automobiles sont, pour la plupart, des petites et moyennes entreprises qui, sans une protection adéquate, ne pourrait plus rentabiliser les importants investissements nécessaires pour assurer la vente, l'entretien et la réparation des véhicules. d'autres formes de distribution, notamment les commerces de grande surface, risqueraient de les surplanter au détriment des entreprises locales, de l'emploi et de la protection des consommateurs. Il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser les actions qu'il entend mener pour maintenir un règlement d'exemption prenant en compte les spécificités de ce secteur d'activité.

Texte de la réponse

Le secteur de la distribution automobile est régi, au niveau communautaire, par un règlement spécifique n° 1475/95 de la commission européenne. Ce texte expirera en fin 2002. La commission européenne propose sa révision dans le but d'améliorer le fonctionnement du marché unique. Les écarts de prix entre les Etats membres, qui demeurent importants, sont l'indice d'un cloisonnement des marchés. En novembre 2000, la commission européenne a publié un rapport d'évaluation sur l'application de ce règlement. Ses conclusions sont relativement critiques pour le système actuel de distribution. Sans contenir de propositions concrètes, il servira de base de discussion avec les professionnels du secteur. Une réunion vient d'être, à cet égard, organisée à Bruxelles, sous l'égide de la commission européenne. L'ensemble des parties intéressées (fabricants, concessionnaires, réparateurs indépendants et associations de consommateurs) ont pu exprimer leur point de vue. Sur le fond, une certaine ouverture à la concurrence semblerait justifiée, sans, à ce stade, pouvoir préjuger de la forme qu'elle pourrait revêtir. Le secrétariat d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation, conscient que toute modification de cette réglementation est susceptible d'avoir des conséquences importantes à l'égard des petites entreprises, qu'elles soient sous-traitantes, de distribution ou de réparation, demeure à l'écoute des différents interlocuteurs dans la recherche de la nouvelle réglementation. A cet égard, les autorités françaises devraient faire connaître leur position à la commission européenne dans le courant du premier semestre 2001. Les réflexions actuellement menées par le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et le secrétariat d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation ne manqueront pas de prendre en compte le point de vue des différents acteurs en présence et de l'ensemble des professionnels du secteur de l'automobile, afin d'orienter cette réglementation dans un sens le plus équitable et le plus favorable possible à une adaptation du secteur aux nouvelles données de la concurrence internationale.

Données clés

Auteur : [M. Loïc Bouvard](#)

Circonscription : Morbihan (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56012

Rubrique : Commerce extérieur

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat et consommation

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat et consommation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 décembre 2000, page 7291

Réponse publiée le : 23 avril 2001, page 2487